

N° 421182

Société Stade Rennais Football Club

3ème et 8ème chambres réunies

Séance du 17 septembre 2018

Lecture du 26 septembre 2018

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Vous savez que la contribution économique territoriale (CET) s'est substituée, à compter de 2010, à la taxe professionnelle. L'une des deux composantes de la CET, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), est directement inspirée du dispositif de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP), qui permettait, avant 2010, de définir un montant plancher de taxe professionnelle, calculé en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Les modalités de calcul de la CVAE, définies par l'article 1586 *sexies* du code général des impôts (CGI), reprennent dans leurs grandes lignes celles qui figuraient à l'article 1647 B *sexies* du même code et s'appliquaient, jusqu'en 2010, pour l'établissement de la CMTP. C'est pourquoi vous avez transposé à l'article 1586 *sexies* la jurisprudence *Ministre c/ société foncière Ariane* (CE 4 août 2006, n° 267150, aux tables du Recueil, RJF 11/2006 n° 1370) : voyez en ce sens CE 8 novembre 2017, Société Locindus, n° 390582, aux tables du Recueil, RJF 2/2018 n° 174 ; et plus récemment CE 29 juin 2018, SAS Compagnie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen, n° 416346, aux tables du Recueil, RJF 10/2018 n° 973. Autrement dit, les dispositions de l'article 1586 *sexies* du CGI font référence, en ce qui concerne la CVAE, et comme le faisaient avant elles celles de l'article 1647 B *sexies* s'agissant de la CMTP, à une liste limitative d'éléments comptables qui doivent être pris en compte pour calculer la valeur ajoutée de l'entreprise, et dont la teneur doit s'apprécier au regard des normes comptables applicables, dans leur rédaction en vigueur au titre de l'année d'imposition.

Le législateur, en adoptant les dispositions de l'article 1586 *sexies* du CGI, ne s'est pas borné à un travail de recyclage de dispositions existantes. Parmi les dispositions nouvelles, il y a celles qui figurent, d'une part, au 1 du I de l'article 1586 *sexies*, d'autre part, au b du 4 du I de cet article. Ces dispositions prévoient la prise en compte, dans les catégories d'éléments comptables retenues pour le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise, respectivement, des « plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles », que le texte range parmi les éléments dont l'addition permet d'obtenir le chiffre d'affaires, et des « moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles », que le texte range parmi les éléments venant en déduction du chiffre d'affaires. Une condition commune est formulée : la prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée des plus ou moins-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé est limitée aux plus ou moins-values qui se rapportent à l'« activité normale et courante » de l'entreprise. Ces dispositions nouvelles, à vrai dire, n'ont pas bouleversé l'état du droit car elles constituent la reprise d'une solution jurisprudentielle dégagée sous l'empire des dispositions de l'article 1647 B *sexies*. Par une décision du 6 décembre 2006 *Société Algeco* (n° 280800, inédite au Recueil,

RJF 3/2007 n° 289), vous aviez en effet jugé que des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise devaient être regardées comme des produits courants, compte tenu du caractère habituel de ces cessions au regard de la spécificité de l'activité de cette entreprise ; et par suite que ces plus-values devaient être incluses parmi les éléments du chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée.

Vous avez récemment été amené à prendre position sur le point de savoir si la jurisprudence *Société Algeco* pouvait trouver à s'appliquer au cas des plus ou moins-values réalisées par les clubs de football professionnel lorsqu'ils cèdent à d'autres clubs des contrats de joueurs. Vous avez répondu par l'affirmative à cette question en jugeant de manière générale, pour l'ensemble des clubs de football professionnel, que « les cessions d'immobilisations incorporelles que sont les contrats de joueurs revêtent un caractère habituel et doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée » : voyez CE 6 décembre 2017, Min. c/ société PSG Football Club, n° 401533, aux tables du Recueil, RJF 3/2018 n° 276. La solution était là encore rendue dans un litige qui portait sur le calcul de la CMTP mais elle est transposable dans le nouveau régime de la CVAE.

La société Stade Rennais football club, qui gère le club éponyme, est en désaccord avec l'administration fiscale à propos de la prise en compte, pour le calcul de la CVAE, de plus-values résultant de cessions de contrats de joueurs. Saisi du litige, le tribunal administratif de Montreuil s'est heurté à une difficulté : non pas sur le principe de la prise en compte de telles plus-values dans la valeur ajoutée du club – question qu'il a regardée, à juste titre, comme tranchée par votre décision *PSG* – mais sur la méthode de calcul de ces plus-values. Il vous interroge, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative (CJA) : pour déterminer le montant des plus ou moins-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, mentionnées à l'article 1586 *sexies*, faut-il déduire du prix de cession le seul coût d'acquisition de l'immobilisation ou bien sa valeur nette comptable, c'est-à-dire son coût d'acquisition diminué des dotations aux amortissements comptabilisées le cas échéant par l'entreprise ? Le premier terme de l'alternative, évidemment, est favorable à l'entreprise, le second au Trésor public.

Relevons que, si la question se pose en ces termes s'agissant des contrats de joueurs de football, c'est en raison des particularités de ces contrats. D'une part, les clubs « achètent » certains joueurs auprès d'autres clubs, en versant à cette occasion, au club d'où le joueur est débauché, des indemnités en contrepartie de la cession des droits reconnus au club, tels qu'ils sont prévus dans le contrat qui le lie au joueur – ces indemnités représentent le coût d'acquisition de droits contractuels qui constituent des immobilisations incorporelles. D'autre part, les contrats de joueurs sont conclus pour une durée limitée à cinq ans¹, de sorte que la consommation par le club « acheteur » des avantages économiques que lui procurent les droits contractuels qu'il a acquis est déterminable, parce que limitée dans le temps – c'est pour cette raison que le coût d'acquisition de ces droits est amortissable sur la durée du contrat restant à courir, donc au plus sur cinq ans. Nous renvoyons, sur ces deux points, au règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, plus précisément à ses articles 613-1 et suivants (et pour les principes généraux de l'évaluation des éléments de l'actif immobilisé après leur entrée au bilan, à ses articles 214-1 et suivants).

¹ Il semble que la règle ait été imposée par la FIFA en 2001.

Votre jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion d'éclairer la question posée par le tribunal administratif², dont la réponse ne ressort pas de la lettre même du texte. Elle est certainement de nature à se poser dans de nombreux litiges – précisons que les clubs de football professionnel ne sont pas les seules entreprises qu'elle concerne. La demande d'avis nous paraît donc recevable.

Pour autant, nous n'avons pas de doute sur la réponse qu'il faut y apporter.

La réglementation comptable est sans ambiguïté sur la méthode de calcul de la plus-value ou de la moins-value en cas de cession d'une immobilisation : le plan comptable général prescrit de retenir la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée, cette dernière correspondant à la différence entre la valeur d'origine du bien inscrit au compte d'actif et, le cas échéant, le cumul des amortissements comptabilisés par l'entreprise au titre de ce bien. Nous renvoyons sur ce point à l'article 946-67 du Plan comptable général³.

Nous ne voyons pas de raison de s'écarter de la logique comptable pour l'application des dispositions de l'article 1586 *sexies* du CGI. Le Stade Rennais fait valoir, dans les observations qu'il vous a soumises, que votre jurisprudence relative à l'application de l'article 1647 B *sexies* puis de son successeur, l'article 1586 *sexies*, ne s'est jusqu'à présent reportée à la réglementation comptable que lorsqu'il s'agissait de définir les catégories d'éléments à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée – et non s'agissant de l'évaluation de ces éléments. C'est un argument bien faible puisque la question ne s'est, à notre connaissance, jamais posée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tirer le moindre *a contrario* des termes dans lesquels est formulée votre jurisprudence issue de la décision *Foncière Ariane*. Et tout au contraire de ce que soutient la société, nous croyons que la connexion entre droit comptable et droit fiscal qui découle de votre jurisprudence relative à l'application des dispositions de l'article 1586 *sexies* doit s'étendre aux questions relatives au mode de calcul ou à l'évaluation des éléments comptables énumérés par ces dispositions. Une telle extension nous paraît dans la logique même de cette jurisprudence, telle que vous l'avez bâtie depuis plus de 10 ans.

La prise en compte de la réglementation comptable conduit ainsi à trancher la question posée par le tribunal administratif de Montreuil dans le sens du second terme de l'alternative. Nous avons d'autant moins d'hésitation à vous proposer cette réponse qu'elle trouve un appui exprès dans les travaux préparatoires de la loi : M. Carrez, rapporteur au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, explicitait la rubrique du texte relative aux plus-values courantes en indiquant qu'elles correspondaient, « sur le plan comptable », à

² En revanche la cour administrative d'appel de Versailles a, quant à elle, déjà été amenée à se prononcer sur la question, et l'a tranchée dans le sens de la prise en compte de la valeur nette comptable : voir CAA Versailles, 23 avril 2013, n° 11VE03874, C, point 4 ; 19 décembre 2013, n° 11VE02318, C, point 4 ; 9 octobre 2014, n° 12VE02713, C, point 4. La cour de Versailles a même, très récemment, reproduit cette solution dans le cas précis des plus ou moins-values réalisées par les clubs de football professionnel à l'occasion de la cession de contrats de joueurs : voir en ce sens une ordonnance du 20 juin 2018 n° 17VE03998 refusant la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le litige opposant le PSG à l'administration fiscale, dont la cour a été saisie de nouveau à la suite de votre décision du 6 décembre 2017, précitée, qui a cassé le premier arrêt rendu par la cour dans ce litige.

³ Pour ce qui est de la comptabilisation des plus ou moins-values de cession d'immobilisations réalisées dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise, voir la solution préconisée par la commission comptable de la Commission nationale des commissaires aux comptes (Bulletin CNCC n° 166, juin 2012, EC 2012-09, p. 403 s.), citée dans le Mémento comptable Francis Lefebvre éd. 2017 n° 1566.

la différence positive entre les produits des cessions d'éléments d'actif et les « valeurs comptables des éléments d'actifs cédés »⁴.

Faisons un sort, avant de conclure, à trois arguments avancés par le Stade Rennais, dont aucun ne nous convainc.

En premier lieu, la société cite l'une de vos décisions dans laquelle vous avez jugé que, pour l'application de l'article 1647 B *sexies* du CGI, la variation des stocks prise en compte pour le calcul de la valeur ajoutée doit être déterminée en retenant le montant brut des stocks, sans qu'il y ait lieu d'en déduire les provisions constituées pour tenir compte de leur dépréciation probable (CE 9 septembre 1996, Société GTE Precision Materials France, n° 122737, aux tables du Recueil, RJF 10/1996 n° 1171, conclusions F. Loloum au BDCF 5/1996 p. 32, ainsi qu'à Droit fiscal 1997 n° 5 comm. 96). Cette solution, à notre avis, n'est pas contradictoire avec celle que nous proposons : d'une part, il ressort des conclusions de votre commissaire du gouvernement, François Loloum, qu'elle trouvait un appui dans les travaux préparatoires de la loi ; d'autre part, elle avait trait à une provision pour dépréciation, donc à une écriture comptable destinée à anticiper une perte de valeur seulement probable, alors que l'amortissement comptable a pour objet de constater, de manière définitive, une perte de valeur réelle, actuelle et normalement irréversible d'une immobilisation.

En deuxième lieu, la société insiste sur la circonstance que les dispositions de l'article 1586 *sexies* du CGI interdisent en principe, pour le calcul de la valeur ajoutée, la prise en compte, en déduction du chiffre d'affaires, des dotations aux amortissements. C'est exact : une telle déduction n'est admise, par les dispositions du b du 4 du I de cet article, que s'agissant des dotations aux amortissements pour dépréciation qui se rapportent aux éléments de l'actif corporel donnés en location dans certaines conditions. Toutefois, il n'y a pas lieu de faire le moindre lien entre cette déductibilité limitée des dotations aux amortissements pour le calcul de la valeur ajoutée prévu par l'article 1586 *sexies* et la question qui nous occupe. Cette déductibilité limitée constitue une dérogation au principe selon lequel les dotations aux amortissements ne viennent pas en déduction du chiffre d'affaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise, et elle est bien antérieure à la prise en compte par la loi, dans le calcul de cette valeur ajoutée, des plus ou moins-values courantes. Elle remonte en effet à des dispositions issues de la loi de finances pour 1997⁵, modifiées par la loi de finances pour 1999⁶, et elle constitue seulement, dans le chef des bailleurs, la contrepartie de l'interdiction faite aux preneurs de déduire de leur chiffre d'affaires, pour le calcul de leur propre valeur ajoutée, les loyers correspondant – l'interdiction en question figure quelques lignes plus haut dans le texte de l'article 1586 *sexies*⁷.

En troisième lieu, la société soutient que la solution que nous vous proposons de retenir serait économiquement irréaliste. Elle reviendrait à gonfler artificiellement la valeur ajoutée sur laquelle est assise la CVAE, à hauteur des amortissements pris en compte pour le calcul de la plus ou de la moins-value de cession, alors même que ces amortissements n'ont pas été déduits du chiffre d'affaires de l'entreprise au cours des années précédant la cession, au fur et à mesure de leur constitution – sauf bien sûr l'exception applicable à certains biens corporels donnés en location que nous venons de signaler. Nous ne partageons pas ce point de

⁴ Rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale par M. Gilles Carrez sur le projet de loi de finances pour 2010, doc. AN n° 1967, XIIIe législature, tome II, volume 2, articles 2 et 3.

⁵ Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, article 24.

⁶ Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, article 44, A, VIII.

⁷ Cette interdiction est elle-même motivée par la volonté de traiter de la même façon, pour le calcul de la valeur ajoutée, le propriétaire exploitant d'une immobilisation corporelle, le crédit-preneur et le locataire.

vue et croyons qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour répondre à la question posée, la circonstance que les dotations aux amortissements ne sont en principe pas déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée – et à cet égard, la société ne peut tirer argument des règles applicables en matière d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, qui admettent la déduction des dotations aux amortissements⁸. A supposer que l'on admette de rentrer dans un raisonnement en termes de « réalisme économique », la seule question qui se pose porte sur le point de savoir si la prise en compte des dotations aux amortissements pour le calcul de la plus ou de la moins-value reflète véritablement un enrichissement, ou un moindre appauvrissement, de l'entreprise. A partir du moment où l'amortissement comptable – et il s'agit bien seulement d'amortissement comptable, pas d'amortissements fiscaux dérogatoires – reflète bel et bien la consommation des avantages attendus de l'élément d'actif immobilisé, la réponse à cette question ne peut être que positive. A suivre l'argumentation de la société, c'est la réglementation comptable qui manquerait de réalisme.

Pour ces raisons, nous vous proposons de répondre à la demande d'avis dont vous êtes saisi que les notions de « plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles » figurant au 1 du I de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts et de « moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles » figurant au b du 4 du I de cet article correspondent à la différence entre le prix de cession de l'immobilisation cédée et sa valeur nette comptable, laquelle tient compte des dotations aux amortissements comptabilisées, le cas échéant, au titre de cet élément d'actif.

Tel est le sens de nos conclusions.

⁸ Il s'agit en effet dans ce cas de retenir une assiette qui reflète le résultat de l'entreprise, alors que dans l'hypothèse qui nous occupe l'impôt est assis sur sa valeur ajoutée, de laquelle il n'y a aucune raison de déduire les dotations aux amortissements. L'amortissement traduit l'usure de certains éléments de l'actif immobilisé, ce qui relève de la rémunération des facteurs de production.